

VD_OMNI AC.2021.0221 vom 22. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0221

FR: VD_OMNI AC.2021.0221 du 22 juin 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0221 del 22 giugno 2022

Regeste

A., B., C., D., E./Municipalité de Blonay - Saint-Légier, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, F., G., H., I., J., K., L., M., N., O., P., Q. | Délivrance d'un permis de construire 7 villas mitoyennes avec une autorisation d'abattre 18 arbres protégés par le règlement communal. Projet impliquant en revanche le maintien de deux arbres "majestueux" au sens du règlement communal, dont un thuya géant. Demande d'abattage du thuya géant formulée par les constructeurs peu après le début des travaux refusée par la municipalité sur la base d'un avis d'expert du 22 avril 2020. Nouveau rapport de cet expert du 28 septembre 2020 constatant une forte dégradation de l'état du thuya géant créant un risque au niveau de la sécurité et préconisant son abattage avec une plantation de compensation. Autorisation d'abattre le thuya géant délivrée par la municipalité le 3 juin 2021 contestée devant la CDAP. Rejet de la demande de mise en oeuvre d'une expertise (consid. 1). Constat qu'il y a lieu de se fonder sur l'état de l'arbre au moment de la décision d'abattage et qu'il n'appartient pas à la CDAP de se prononcer sur les motifs de la dégradation de l'état de l'arbre entre avril et septembre 2020 (question qui divise les parties) (consid. 2b/aa). La municipalité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu dans l'application du règlement communal sur les arbres, quand bien même il ressort du dossier que, en prenant des mesures de soins particuliers, l'espérance de vie de l'arbre pourrait être prolongée de quelques années (5 à 7 ans) (consid.2b/bb et cc).

Erwägungen

E. 1

Les recourants requièrent la mise en oeuvre d'une expertise destinée à confirmer ou infirmer les suggestions formulées dans le rapport T. _____ du 22 avril 2020 et à indiquer si les mesures préconisées dans ce rapport, si elles avaient été appliquées ou si elles sont appliquées, sont de nature à permettre de préserver l'arbre litigieux. a) Selon l'art. 28 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 176.36), l'autorité établit les faits d'office (al. 1). Elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (al. 2). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction

et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242 et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD n'accordent ainsi pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir qu'il soit procédé à une inspection locale, que des témoins soient entendus ou qu'une expertise soit mise en œuvre (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) Au vu du dossier, l'expertise requise ne s'avère pas nécessaire. Le premier point sur lequel elle devrait porter, soit la question de savoir si la mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport T._____ d'avril 2020 aurait permis de préserver l'arbre litigieux, n'est pas pertinent s'agissant de l'objet du litige, soit l'autorisation d'abattage que la municipalité a délivré le 3 juin 2021. De même, vu l'objet du litige, il n'est pas nécessaire d'établir les causes de la détérioration de l'état de l'arbre entre le commencement du chantier début 2020 et le 24 septembre 2020, date de la séance au cours de laquelle l'expert T._____ et les responsables de la commune ont constaté cette détérioration et préconisé l'abattage de l'arbre. Pour ce qui est de la question de savoir si, compte tenu de son état à la date de la décision attaquée, l'arbre pourrait être conservé, la mise en œuvre d'une expertise n'est également pas nécessaire. Le tribunal de céans, qui comprend un assesseur ingénieur forestier, peut en effet se prononcer sur la base du dossier, notamment des différentes expertises qu'il contient, de la vision locale à laquelle il a procédé et des témoignages des personnes entendues lors de l'audience. Au vu de ce qui précède, la requête d'expertise doit être rejetée.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

E. 4

Tout élagage et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

E. 5

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

E. 6

L'exécution sera contrôlée à l'issue des travaux, puis lors des opérations de réactualisations de l'inventaire des arbres, jusqu'à ce que la plantation compensatoire soit protégée selon l'article 2. " L'art. 12 a la teneur suivante: " 1 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en vertu de la LPNMS. 2 La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. " b) aa) L'art. 5 RC prévoit une protection spécifique pour les arbres monumentaux indiqués sur le plan de protection des arbres, dont fait partie le thuya géant, protection qui va au-delà des principes posés aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. Est ainsi

litigieuse la question de savoir si, à la date de la décision attaquée (soit le 3 juin 2021), des impératifs majeurs au sens de l'art. 5 RC tels que son état sanitaire ou la sécurité imposaient d'autoriser l'abattage du thuya géant. Il convient également d'examiner s'il existe des mesures raisonnables au sens de l'art. 3 al. 3 RC qui permettraient de conserver cet arbre.

Ne font en revanche pas partie de l'objet du litige la question de savoir si un élagage de l'arbre non exécuté dans les règles de l'art assimilé à un abattage réalisé sans autorisation a été réalisé au mois de janvier 2020 (cf. art. 3 al. 4 RC), de même que la question de savoir si des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines de l'arbre assimilés à un abattage réalisé sans autorisation ont été réalisés par les constructeurs (cf. art. 3 al. 4 RC).

N'est également pas déterminante la question de savoir si entre les mois d'avril et septembre 2020, la municipalité a failli dans son devoir de protéger l'arbre, notamment en ne mettant pas en œuvre les mesures préconisées par son expert dans son rapport initial du 22 avril 2020. Cas échéant, ces questions relèvent en effet du juge pénal (cf. art. 12 RC), voir du juge civil en application de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Il n'appartient ainsi pas au tribunal de céans de trancher la question de savoir quelles sont les causes de la détérioration de l'état de l'arbre entre les mois d'avril et septembre 2020, question qui divise les parties. bb) A la date où elle s'est prononcée sur l'abattage du thuya, la municipalité pouvait se fonder sur l'avis concordant de son expert T. _____ et du chef du service communal des forêts selon lequel l'état de l'arbre s'était fortement dégradé et présentait désormais un problème de sécurité pour la route et les habitants des villas sises sur la parcelle n° 4'940 (décrits comme des "cibles" dans l'avis de T. _____ du 28 septembre 2020). La vision locale à laquelle le tribunal a procédé a permis de confirmer le mauvais état sanitaire du thuya et les risques qu'il présente. Ce mauvais état est probablement dû aux travaux qui ont été exécutés à proximité, qui ont notamment eu pour conséquence que ses racines ont probablement été coupées. Or, selon l'assesseur spécialisé du tribunal, l'arbre ne pourra pas refaire ses racines. De manière générale, le réaménagement du secteur lié à la construction des sept villas mitoyennes, avec notamment l'imperméabilisation des sols alentours, fait que l'environnement n'est plus favorable pour cet arbre, qui souffrait déjà à l'origine d'un manque de surface disponible en raison des infrastructures routières sises à proximité. Il est probable que si les mesures préconisées par l'expert T. _____ dans son expertise du 22 avril 2020 avaient été rapidement mises en œuvre, l'arbre aurait pu être sauvé. Force est toutefois de constater que tel n'a pas été le cas. Vu l'état sanitaire de l'arbre, la modification de son environnement, la place restreinte à sa disposition et les problèmes de sécurité qui ont été identifiés par les experts (problèmes qui ont été confirmés lors de l'audience, notamment par l'expert T. _____), on peut comprendre que la municipalité ait considéré au mois de juin 2021 que les conditions fixées à l'art. 5 RC pour autoriser l'abattage d'un arbre majestueux étaient remplies. En tous les cas, la municipalité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu dans l'application du règlement communal. cc) Certes, il ressort du dossier que, en prenant des mesures de soins particuliers, l'espérance de vie de l'arbre pourrait être prolongée de quelques années (d'environ 5 à 7 ans selon l'expert T. _____). La mise en œuvre de ces mesures serait toutefois probablement relativement complexe et coûteuse. On peut ainsi également admettre que la municipalité est restée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation dans l'application du règlement communal en considérant qu'une telle solution était disproportionnée et en donnant la préférence à un abattage avec la plantation en compensation d'un arbre d'essence majeure de première catégorie, comme préconisé par son expert dans son avis du 28 septembre 2020. dd) On

peut encore relever qu'on ne saurait mettre en cause la décision municipale sur la base du document établi par le paysagiste AD. _____, produit par les recourants le 2 mai 2022. Ce document confidentiel concerne en effet un projet en phase de recherche et on ne sait dès lors pas si la méthode expérimentale qui fait l'objet de ces recherches pourrait permettre la sauvegarde d'un arbre dans une situation telle que celle qui est ici litigieuse. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. Les frais judiciaires seront supportés par les recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la commune de Blonay-Saint-Légier se verra octroyer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.